

Régime des terres

5.0 Interprétation

5.0.1 Aux fins du présent chapitre seulement et à moins que le contexte n'indique le contraire, quand un choix est fait ou qu'une compensation en terres ou en argent doit être reçue ou que des terres de remplacement doivent être choisies, l'expression « Naskapi du Québec » signifie l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IA-N, dans le cas des terres de la catégorie IA-N, ou la corporation foncière privée prévue à l'alinéa 5.1.3 dans le cas des terres de la catégorie IB-N.

5.1 Terres de la catégorie I-N

5.1.1 Définition

Les terres de la catégorie I-N comprennent les terres de la catégorie IA-N et les terres de la catégorie IB-N conformément aux dispositions de la présente Convention et sont mises de côté pour les Naskapis du Québec. La superficie totale des terres de la catégorie I-N est de cent vingt-six (126) milles carrés.

5.1.2 Terres de la catégorie IA-N

La sélection des terres de la catégorie IA-N par les Naskapis du Québec est assujettie aux dispositions du chapitre 20.

Les terres de la catégorie IA-N désignent des terres mises de côté à l'usage et au profit exclusifs de la bande naskapi, relevant de l'administration, de la régie et du contrôle du Canada, sous réserve des conditions de la présente Convention.

La superficie des terres de la catégorie IA-N est une superficie soit de trente-neuf point trente-trois (39.33) acres, soit de 150 acres ou de seize (16) milles carrés, selon le bloc choisi en vertu du chapitre 20, et le Québec conserve la nue-propriété des terres et, sous réserve des dispositions des présentes, la propriété des droits minéraux et tréfonciers dans ces terres. Sous réserve des conditions de la présente Convention, le Québec transfère au Canada l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA-N et le Canada accepte ce transfert.

5.1.3 Terres de la catégorie IB-N

Les terres de la catégorie IB-N désignent les terres accordées, pour les Naskapis du Québec, à une corporation foncière privée instituée en vertu des lois du Québec ou d'une loi spéciale du Québec et dont les membres sont uniquement des Naskapis du Québec. La superficie des terres de la catégorie IB-N est la superficie du bloc Tait, soit une superficie de cent vingt-six (126) milles carrés, comme l'illustre la carte jointe en annexe 4 du chapitre 4 et selon la description préliminaire du chapitre 4, réduite, dans les deux (2) mois qui suivent la détermination des terres de la catégorie IA-N, dans sa partie nord d'une superficie égale à celle des terres de la catégorie IA-N.

La propriété des terres de la catégorie IB-N, relevant de la compétence du Québec, sera inconditionnellement dévolue à cette corporation pour autant que les terres ne puissent être vendues ou cédées qu'au Québec, et cette obligation constitue une prohibition de vendre ou de céder à d'autres qu'au Québec.

Cette corporation est composée des Naskapis du Québec admissibles aux avantages de la présente Convention. Elle est une corporation foncière privée, propriétaire des terres de la catégorie IB-N, selon les dispositions de la présente Convention.

Sauf stipulation contraire des présentes, le Québec ne peut lui retirer ces terres. Lorsque le droit d'expropriation est exercé par le Québec dans les cas prévus au présent chapitre, les terres sont remplacées

ou font l'objet d'une indemnisation, au choix des Naskapis du Québec, sauf stipulation contraire des présentes.

5.1.4 Intérêts existants des gouvernements et des tiers

Les terres cédées à des tiers par lettres patentes ou appartenant à des tiers avant la signature de la présente Convention sont des terres de la catégorie III. Toutefois, lesdites terres et personnes sont assujetties aux règlements de l'Administration locale naskapi comme si ces terres faisaient partie des terres de la catégorie I-N. Ces personnes ont droit à tous les services municipaux offerts par l'Administration locale naskapi aux résidents des terres limitrophes des terres de la catégorie I-N ou des terres les entourant, aux mêmes conditions, le tout assujetti aux droits de ces personnes et à l'exercice de ces droits.

Les terres sur lesquelles le Québec a cédé des droits à des tiers avant la signature de la présente Convention, sous forme de baux, permis d'occupation ou autres autorisations, sont des terres de la catégorie I-N. Les titulaires de ces droits peuvent continuer à les exercer, sous réserve uniquement de toutes les lois et de tous les règlements du Québec comme si les terres sur lesquelles lesdits droits sont accordés étaient des terres de la catégorie III, jusqu'à l'expiration de la période fixée pour l'exercice de ces droits, à moins que le Québec ne les renouvelle.

Les terres à l'intérieur des superficies des terres de la catégorie I-N, mais qui font actuellement l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et d'autres droits de même nature, comme les définit actuellement la Loi des mines du Québec, (S.Q. 1965, c. 34) telle qu'amendée, sont des terres de la catégorie III. Cependant, à l'expiration de ces droits ou de tout renouvellement de ces droits, le Québec s'engage à transférer au Canada l'administration, la régie et le contrôle des terres qui y sont assujetties, pour l'usage et le profit des Naskapis du Québec ou à transférer la propriété à la corporation foncière, selon que ces terres sont à l'intérieur des terres de la catégorie IA-N, ou des terres de la catégorie IB-N. Si une partie de ces terres est prise à des fins de développement en vertu de la Loi des mines du Québec, le Québec la remplacera conformément à la marche à suivre établie pour le remplacement des terres de la catégorie II-N.

Le Québec s'engage, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'approbation de la présente Convention, à fournir au Canada et à la partie autochtone naskapi une liste des claims miniers, des permis de mise en valeur, des concessions minières, des baux miniers et des permis d'exploration visés ci-dessus, à l'intérieur des terres du bloc Tait et à l'intérieur des terres qui pourraient devenir des terres de la catégorie IA-N, conformément aux dispositions du chapitre 20; de plus, il s'engage à fournir une liste des noms des titulaires, des dates auxquelles les droits ont été accordés, la nature de ces droits ainsi que la date de leur expiration.

Les superficies de terres touchées par ces claims miniers, permis de mise en valeur, permis d'exploration, concessions minières et baux miniers existants et entourées de terres de la catégorie I-N ont été insérées dans le calcul fixant la superficie totale des terres de la catégorie I-N à cent vingt-six (126) milles carrés.

Les routes existantes dans les terres de la catégorie IA-N sont classées comme terres de la catégorie IA-N, mais leur accès est ouvert au grand public.

Les terres où se trouvent les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires et les bases d'hydravions existantes à l'intérieur des terres de la catégorie I-N sont exclues de ces dernières et classées comme terres de la catégorie III. Cependant, les superficies de ces terres ont été insérées dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie I-N.

Lorsque l'utilisation de ces superficies mentionnées ci-dessus n'est plus nécessaire de l'avis du Québec, leur propriété ou leur administration, leur régie et leur contrôle, selon le cas, sont transférés par le Québec de la manière prévue ci-dessus, sous réserve de l'approbation des propriétaires et sous réserve des intérêts aux minéraux déjà accordés à des tiers.

5.1.5 Occupation future des terres par le Québec et les tiers

5.1.5.1) Le Québec et ses représentants

L'Administration locale naskapi alloue des lopins de terre de la catégorie I-N pour les services communautaires comme les routes, les écoles, les hôpitaux, les postes de police et les télécommunications qui sont fournis par le Québec, ses agents ou ses mandataires. Cette allocation se fait au moyen de baux, de servitudes ou de contrats de même nature et pour une somme nominale d'un dollar (1 \$).

Advenant que le Québec construise une route à travers les terres de la catégorie IB-N, un corridor de cinq cents pieds (500 pi) de terres de la catégorie II-N est prévu de chaque côté de cette route, sous réserve des dispositions générales de l'alinéa 5.1.6.

5.1.5.2) Tiers

L'Administration locale naskapi consulte d'abord le Québec dans tous les cas où elle permet à des tiers d'occuper des terres de la catégorie I-N pour des projets d'intérêt régional ou provincial et de plus, pour les terres de la catégorie IA-N, elle consulte le Canada.

5.1.5.3) Exploration et activités minières en vertu de droits existants

Lorsque des terres faisant actuellement l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et d'autres titres de même nature en ce qui a trait aux minéraux définis dans la Loi des mines du Québec, sont entourées de terres de la catégorie I-N ou sont limitrophes à celles-ci, les titulaires de ces droits ou titres ont le droit d'utiliser des terres de la catégorie I-N aux fins d'exercice de ces droits; ce droit d'utilisation vaut seulement dans la mesure nécessaire pour mener à bien leurs activités minières ou d'exploration, conformément à la section XXII de la Loi des mines du Québec. Néanmoins, l'appropriation des terres requises à ces fins se fait uniquement au moyen d'une servitude temporaire, mais elles ne sont pas assujetties aux dispositions d'expropriation prévues dans la Loi sur les Indiens ou dans la présente Convention. L'indemnité payable par le Québec à l'Administration locale naskapi dans le cas des terres de la catégorie IA-N, et à la corporation prévue à l'alinéa 5.1.3 dans le cas des terres de la catégorie IB-N, pour l'utilisation (et non l'exploration) de ces terres de la catégorie I-N, consistera en un remplacement équivalent de terres. Dans le cas d'exploration, l'indemnité payable par le Québec, pour l'utilisation de ces terres de la catégorie I-N, est l'équivalent de ce qui est payé au Québec pour l'utilisation des droits de superficie dans les terres de la Couronne dans des cas semblables.

Lorsque les superficies des terres envisagées au présent sous-alinéa sont développées comme il est prévu ci-dessus, l'Administration locale naskapi, dans le cas des terres de la catégorie IA-N et la corporation prévue à l'alinéa 5.1.3, dans le cas des terres de la catégorie IB-N, ont le droit au remplacement d'une étendue équivalente de terres selon la marche à suivre dans le cas du remplacement de terres de la catégorie II-N lorsqu'il s'agit de développement. En ce qui concerne les terres qui, à l'avenir, feront l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et d'autres titres de même nature, l'exercice de tout droit dans et sur les terres de la catégorie I-N est soumis au régime général établi ci-dessus, à l'exception des terres qui font actuellement l'objet de tous titres semblables, lesquelles sont régies par les dispositions spéciales établies ci-dessus.

5.1.6 Servitudes publiques

5.1.6.1) Dispositions générales

Les terres de la catégorie I-N sont assujetties à des servitudes publiques établies par le Québec, ses agents ou mandataires dans les cas indiqués aux sous-alinéas 5.1.6.1 A, 5.1.6.1 B, 5.1.6.1 C et 5.1.6.1 D, sous réserve des conditions mentionnées aux présentes et sous réserve d'une indemnité sous forme de terres de superficie équivalente ou de versement monétaire au choix des Naskapis du Québec, sauf :

- i) s'il s'agit de servitudes publiques établies pour des services qui présentent un avantage direct pour les terres de la catégorie I-N ou pour les Naskapis du Québec. Dans ce cas, aucune indemnité sous forme de terres et aucun versement monétaire de quelque nature que ce soit n'est effectué pour les terres prises pour ces servitudes publiques, ou
- ii) s'il s'agit de servitudes publiques établies dans les terres de la catégorie IA-N et si le bloc Pearce ou le bloc Cartier, définis au chapitre 20, devenait des terres de la catégorie IA-N conformément aux dispositions du chapitre 20, l'indemnité versée pour les terres prises pour la servitude publique est toujours sous forme de versement monétaire, ou
- iii) s'il s'agit de servitudes publiques établies dans les terres de la catégorie IA-N et si le bloc Matemace, défini au chapitre 20, devenait des terres de la catégorie IA-N, conformément aux dispositions du chapitre 20, les terres prises pour la servitude publique doivent être remplacées ou être compensées par une indemnité sous forme de versement monétaire au choix des Naskapis du Québec ou compensées par une indemnité sous forme de versement monétaire, lorsque le Québec a des motifs sérieux de ne pouvoir remplacer ces terres.

En conséquence, tous les organismes, agents et corporations publics autorisés par la loi peuvent exproprier aux fins d'établissement des servitudes publiques suivantes dans les cas et aux conditions établis ci-dessous :

- A) infrastructure : comme les routes et les voies de communication régionales, les ponts, les aéroports et les ouvrages de protection et d'irrigation;
- B) services locaux : les systèmes des eaux, les égouts, les usines d'épuration, les usines de traitement, les services de lutte contre l'incendie et les autres services généralement assurés par les autorités locales ou municipales;
- C) .services publics : l'électricité, le gaz, le mazout, les télécommunications et le téléphone;
- D) toutefois, dans le cas des gazoducs, oléoducs et lignes de transport d'énergie, les servitudes sont soumises aux conditions suivantes :
 - a) dans la mesure du possible, les servitudes doivent être situées le plus loin possible du centre de la communauté naskapi prévue au chapitre 20, en tenant compte de toutes les circonstances;
 - b) les terres de la catégorie I-N utilisées à cet effet doivent être remplacées par une superficie équivalente de terres à moins d'indication contraire expresse de l'alinéa 5.1.6;
 - c) tous les efforts raisonnables doivent être faits pour essayer de situer ces lignes de transport d'énergie, gazoducs et oléoducs à l'extérieur des terres de la catégorie I-N et ce, à un même coût;
- E) autres servitudes de même nature établies par la loi.

Dans le cas des servitudes publiques, les Naskapis du Québec reçoivent une indemnité sous forme de terres ou d'un versement monétaire, à leur choix, sauf dans le cas prévu aux sous-alinéas 5.1.6.1 i), ii) et iii) et au sous-alinéa 5.1.6.1 D. b). Dans le cas de servitudes publiques établies pour des services qui présentent un avantage direct pour les terres de la catégorie I-N ou pour les Naskapis du Québec, l'avantage direct serait déterminé en fonction de l'utilisation possible ou des avantages futurs que les services en cause présentent pour les terres de la catégorie I-N et pour les Naskapis eux-mêmes.

Lorsque le Québec ne peut réaliser ce qui précède autrement que par l'utilisation et la prise entières de la terre, le Québec a le droit d'exproprier en pleine propriété aux fins du présent alinéa, sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

5.1.6.2) Avantage direct

Les servitudes considérées comme présentant un avantage direct pour les terres de la catégorie I-N ou pour les Naskapis du Québec devraient comprendre les servitudes relatives aux services publics, expressément demandés par la communauté naskapi ou les servitudes relatives aux services essentiels pour les Naskapis du Québec à la condition qu'ils soient utilisés par ceux-ci pour améliorer leur qualité de vie.

Elles incluent, sans nécessairement s'y limiter, les services d'intérêt local généralement assurés par les administrations municipales ou locales et par des entreprises de services publics, ainsi que les routes, les ponts et les aéroports locaux.

Dans tous les autres cas non prévus par la présente Convention, le Québec a le fardeau de la preuve qu'une servitude présente un avantage direct pour les terres de la catégorie I-N ou pour les Naskapis du Québec.

Dans tous les cas, la communauté naskapi a le droit et la possibilité de contester le fait, conformément à la marche à suivre établie ci-dessous, qu'une servitude publique particulière vise à fournir des services qui présentent un avantage direct pour les terres de la catégorie I-N ou pour les Naskapis du Québec.

5.1.6.3) Indemnité sous forme de terres ou sous forme monétaire

Toute servitude reconnue comme ne présentant pas un avantage direct pour les terres de la catégorie I-N ou pour les Naskapis du Québec et, à l'exception des stipulations contraires de l'alinéa 5.1.6.1, donne lieu à une indemnité sous forme de terres de superficie équivalente ou au choix des Naskapis du Québec, sous forme de versement monétaire ou partiellement sous l'une et l'autre de ces formes. Toutefois, cette indemnité consiste en un remplacement équivalent de terres, seulement lorsque ces servitudes enlèvent effectivement aux Naskapis du Québec l'utilisation ou la jouissance de certaines portions des terres de la catégorie I-N.

Si les Naskapis du Québec choisissent d'être indemnisés sous forme de terres, ils doivent indiquer leur préférence au Québec quant à la sélection des terres dès qu'il a été décidé de mettre en œuvre la servitude publique.

Au besoin, le Québec propose alors aux Naskapis du Québec, en tenant compte de leur préférence et conformément aux dispositions générales en matière des servitudes visées au sous-alinéa 5.1.6.1, une aire possédant, dans la mesure du possible, des caractéristiques semblables à celles des terres de la catégorie I-N et contiguë à celles-ci, assujetties à la servitude. L'aire de remplacement proposée doit avoir le double de la superficie de l'aire à remplacer. Les Naskapis du Québec ont alors le droit de choisir dans cette nouvelle aire, une superficie égale à celle effectivement prise aux fins de la servitude publique. Cette nouvelle superficie doit être contiguë aux terres de la catégorie I-N assujetties à cette servitude.

Cette marche à suivre précède la prise de possession de terres pour une servitude ou pour tous travaux de construction liés à la servitude. Cependant, cette marche à suivre se fait dans un délai de cent vingt (120) jours, pour autant que la prise de possession de terres pour la servitude ou tous travaux de construction connexes puissent se faire après soixante (60) jours.

Si le choix des terres de remplacement n'est pas convenu entre les parties intéressées dans les cent vingt (120) jours et si le droit à la servitude n'est pas contesté, l'indemnisation se fait sous forme monétaire.

Si la communauté naskapi et le Québec ne peuvent s'entendre sur la détermination de ce qu'est un avantage direct pour les Naskapis du Québec, ou si les Naskapis du Québec choisissent d'être indemnisés sous forme de versement monétaire au lieu de l'être sous forme de terres, et que les parties ne peuvent s'entendre

sur ce qui constitue une indemnisation appropriée, la décision, sur ces deux questions, est prise par le Tribunal d'Expropriation du Québec, à moins que les parties ne conviennent de soumettre la question à un arbitrage final et sans appel.

5.1.6.4) Évaluation des répercussions

A. Toute servitude publique envisagée à l'alinéa 5.1.6 et située dans les terres au nord du 55^e parallèle est soumise au régime de l'environnement et du milieu social stipulé au chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

B. Nonobstant le processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social qui par ailleurs s'appliquerait, toute servitude envisagée aux sous-alinéas 5.1.6.1 A. et 5.1.6.1 D. située dans les terres au sud du 55^e parallèle est soumise au processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social prévu à l'article 14.1, quoique le délai stipulé au sousalinéa 14.1.2.6 ne doit pas être de moins de soixante (60) jours et que le processus de consultation doit se faire auprès de la communauté naskapi.

5.1.6.5) Divers

Toute terre soustraite effectivement des terres de la catégorie I-N, afin d'y établir une servitude qui a fait l'objet d'une indemnité sous forme de terres ou d'argent, sera classée parmi les terres de la catégorie III.

Lorsque le titulaire d'une servitude ne requiert plus cette servitude, les Naskapis du Québec ont le choix de faire reclasser les terres antérieurement assujetties à ladite servitude comme terres de la catégorie I-N, si l'indemnisation a été faite sous forme de terres. En pareil cas, les terres données en indemnisation sont rétrocédées au Québec, qui les reclasse parmi les terres de la catégorie II-N ou parmi les terres de la catégorie III, selon la catégorie à laquelle elles appartenaient.

À moins d'indemnisation en argent versée aux Naskapis du Québec en ce qui a trait aux expropriations par le Québec et sous réserve de l'alinéa 5.1.7, la superficie totale des terres de la catégorie I-N ne doit jamais être inférieure à cent vingt-six (126) milles carrés sans le consentement des Naskapis du Québec ou être supérieure à ce chiffre sans le consentement du Québec.

Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent établir les servitudes susmentionnées, tous les organismes publics, agents et compagnies qui sont habilités à le faire selon des lois actuelles ou futures du Québec.

5.1.7 Expropriation par le Canada

Nonobstant la Loi sur l'expropriation du Canada, aucune terre de la catégorie IA-N ne peut faire l'objet d'une expropriation par Sa Majesté du chef du Canada sans le consentement préalable du gouverneur-général en conseil.

Sous réserve des dispositions précédentes, aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée de façon à limiter le pouvoir du Canada de procéder à des expropriations à des fins d'intérêt public.

5.1.8 Services publics

Les services publics actuels et futurs demeurent la responsabilité des autorités compétentes agissant conformément aux lois et règlements du Québec et du Canada et aux règlements locaux applicables.

5.1.9 Richesses naturelles

5.1.9.1) Droits au minéraux et autres droits tréfonciers

Dans les terres de la catégorie I-N, le Québec conserve la propriété des droits aux minéraux et des droits tréfonciers à l'exception des droits accordés par le Québec au moment de l'approbation de la présente Convention.

Toutefois, aucun minéral ne peut être extrait ou exploité et aucun droit aux minéraux ni aucun droit tréfoncier ne peuvent être accordés ou exercés dans les terres de la catégorie I-N sans le consentement des Naskapis du Québec et sans le paiement d'une indemnité convenue, pour ce qui est de l'utilisation des droits dans ces terres.

L'exécution de travaux résultant de droits aux minéraux accordés avant l'approbation de la présente Convention dans des terres entourées de terres de la catégorie I-N ou limitrophes à celles-ci se fait de la manière indiquée au sous-alinéa 5.1.5.3 comme pour d'autres terres de la catégorie III. Aux fins visées à la section XXII de la Loi des mines du Québec, les titulaires de ces droits nécessitant l'utilisation des terres limitrophes de la catégorie I-N peuvent les utiliser ainsi que les terres les entourant, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs droits, sous réserve des dispositions du sous-alinéa 5.1.5.3. Ces travaux peuvent comprendre des activités minières, sous réserve des dispositions mentionnées dans ledit sous-alinéa.

Toute exploration ou exploitation ultérieure de minéraux dans des terres de la catégorie I-N, à l'exclusion du droit d'exploration et d'exploitation existant avant l'approbation de la présente Convention, y compris le droit d'explorer et d'exploiter les minéraux qui se prolongent autour des terres assujetties à ces droits existants et sous réserve des dispositions du sous-alinéa 5.1.5.3, n'est autorisée qu'avec le consentement des Naskapis du Québec.

De plus, une autorisation spécifique du Québec, conformément aux conditions stipulées par les lois et règlements sur les mines du Québec, est requise avant que des droits miniers ne puissent être obtenus.

5.1.9.2) Matière cédées aux Naskapis du Québec

Les dépôts de stéatite (pierre de talc) ou autres matériaux analogues utilisés dans l'art et l'artisanat traditionnels appartiennent aux Naskapis du Québec.

5.1.9.3) Graviers et matériaux analogues

La communauté naskapi doit obtenir du ministère des Richesses naturelles du Québec des permis d'utilisation du gravier et autres matériaux analogues généralement employés dans les travaux de terrassement destinés à des fins personnelles ou communautaires. Toutefois, le ministère des Richesses naturelles du Québec ne peut refuser de délivrer ces permis si tous les règlements sont respectés et les droits prévus aux termes de toutes lois applicables du Québec ne sont pas perçus.

Le prélèvement ou l'utilisation de ce gravier est également soumis au régime de protection de l'environnement et du milieu social visé à la présente Convention pour ce qui est des terres de la catégorie I-N.

5.1.9.4) Forêts

Les Naskapis du Québec ont le droit d'utiliser la forêt pour leurs besoins personnels et communautaires dans les terres de la catégorie I-N.

Les Naskapis du Québec ont également le droit exclusif d'exploiter commercialement les ressources de la forêt des terres de la catégorie I-N, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers agissant avec leur consentement. Toutefois en pareil cas, la communauté naskapi doit obtenir des droits ou des permis de coupe du ministère des Terres et Forêts du Québec qui ne doit pas refuser son autorisation si cette coupe commerciale est conforme au plan de mise en valeur et de commercialisation approuvé par lui. En cas d'exploitation commerciale de ce genre, la communauté n'est pas obligée de payer des droits de coupe au Québec mais l'exploitation doit être conforme aux normes du Québec.

Sous réserve du permis et des conditions mentionnées ci-dessus, ces ressources sont régies par les lois applicables aux terres de la catégorie I-N. Le régime général de protection de la forêt, y compris les coûts qu'il comporte, s'applique.

5.1.10 Résidence

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention et nonobstant l'application ou la non-application de la Loi sur les Indiens, toute personne admissible, en vertu du chapitre 3, a le droit de résider dans les terres de la catégorie IA-N.

Sous réserve de l'article 20.25A, les non-autochtones résidant actuellement dans les terres susceptibles de devenir terres de la catégorie I-N ont le droit d'y demeurer, jusqu'à l'expiration de leurs droits d'occupation ou de résidence dans ces terres et sont assujettis aux arrêtés et règlements généraux de l'Administration locale naskapi. Sous réserve de ce qui précède, les non-autochtones ne sont autorisés à résider dans les terres de la catégorie I-N qu'en vertu d'arrêtés et de règlements de l'Administration locale naskapi. Ces arrêtés et règlements doivent néanmoins autoriser à résider dans lesdites terres les non-autochtones qui, avec l'approbation de l'Administration locale naskapi, y remplissent des fonctions administratives ou publiques, ou y poursuivent des recherches scientifiques, pourvu que ces activités ne nécessitent pas la présence d'un nombre de personnes suffisant pour modifier de manière appréciable la composition démographique de la communauté naskapi prévue au chapitre 20.

En particulier, les non-Naskapis mariés à des Naskapis et leur famille au premier degré ont le droit de résider dans les terres de la catégorie I-N.

5.1.11 Accès

Le public en général aura accès aux routes, voies de communication, aéroports, ponts, bases publiques d'hydravions, quais, rivières et principaux lacs, édifices publics et terres utilisées à des fins publiques.

Les personnes suivantes ont également accès aux terres de la catégorie I-N :

- les personnes autorisées à résider dans les terres de la catégorie I-N;
- les personnes autorisées à exercer une fonction publique ou participant à des levés techniques, à la construction ou au fonctionnement d'installations publiques ou de services publics;
- les titulaires de droits miniers et les personnes participant à des activités requises pour l'exercice de ces droits;
- toute autre personne pouvant être autorisée par l'Administration locale naskapi.

Sous réserve de ce qui précède, seuls les Naskapis du Québec ont accès aux terres de la catégorie I-N et l'Administration locale naskapi peut, par son pouvoir de réglementation, en contrôler l'accès, pourvu que le droit d'accès ne soit pas nié ou indûment restreint.

5.1.12 Imposition

Les terres de la catégorie IB-N restées vacantes et détenues par la corporation foncière privée dont il est question à l'alinéa 5.1.3 ne sont pas assujetties aux taxes foncières, commerciales, scolaires ou aux taxes d'eau.

5.1.13 Restrictions au transfert

Aucune terre de la catégorie I-N ne peut être vendue ou autrement cédée sauf à la Couronne du chef du Québec. Toutefois, conformément aux dispositions de la présente Convention, l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IA-N, dans le cas des terres de la catégorie IA-N, ou la corporation foncière prévue à l'alinéa 5.1.3 dans le cas des terres de la catégorie IB-N peut accorder à toute personne, y compris aux non-autochtones, des servitudes, des droits d'usufruit, d'autres droits d'usage et d'occupation et des baux dans ces terres, pourvu qu'au moment où ces baux ou droits réels ont été accordés dans ces terres à des non-autochtones pour une période de plus de cinq (5) ans, y compris leur renouvellement, ces baux ou droits réels aient été soumis à toutes les lois et tous les règlements du Québec,

de la même façon que si ces terres avaient été des terres de la catégorie IB-N à la date de ces baux ou à la date où ces droits réels ont été accordés.

Nonobstant le paragraphe précédent, aucun cours d'eau ou lac dans les terres de la catégorie IB-N, ou droits y afférents, ne peut être accordé par la corporation foncière prévue à l'alinéa 5.1.3 à une personne qui n'est pas un Naskapi.

Dans le cas où la bande naskapi occupant les terres de la catégorie IA-N s'éteint, le Canada rétrocède au Québec tous les droits et intérêts qui lui ont été transférés en vertu de la présente Convention dans les terres de la catégorie IA-N occupées par la bande naskapi avant son extinction.

5.2 Terres de la catégorie II-N

5.2.1 Définition

Les terres de la catégorie II-N ont une superficie de mille six cents (1 600) milles carrés au nord du 55^e parallèle de latitude où les Naskapis du Québec ont le droit exclusif de chasser, de pêcher et de trapper et possèdent également les droits créés en leur faveur par le régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1. L'utilisation des terres de la catégorie II-N à des fins autres que la chasse, la pêche et le trappage est soumise aux dispositions ci-après. Ces terres figurent sur la carte jointe en annexe 5 au chapitre 4 et sont décrites au chapitre 4.

Les terres de la catégorie II-N demeurent de la compétence du Québec.

5.2.2 Intérêts des tiers

Les terres déjà cédées à des tiers en pleine propriété avant l'approbation de la présente Convention sont exclues des terres de la catégorie II-N.

De plus, les terres à l'intérieur des terres de la catégorie II-N qui sont assujetties aux droits déjà cédés à des tiers avant l'approbation de la présente Convention par voie de baux ou de permis d'occupation ou les terres qui font l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières et de baux miniers sont des terres de la catégorie III. Au moment où lesdits droits sont rétrocédés à la Couronne, ces terres deviennent des terres de la catégorie II-N.

De plus, les routes, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes existants sont classés terres de la catégorie III et exclus du régime administratif applicable aux terres de la catégorie II-N.

5.2.3 Développement

Le Québec peut prendre possession de terres de la catégorie II-N à des fins de développement, à condition de les remplacer ou, si l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N le désire et si un accord est conclu à cet effet, d'accorder une indemnisation à ladite Administration locale. À moins que ces activités ne soient directement reliées aux étapes précédant le développement, les droits ou l'exercice des droits des personnes autres que les Naskapis, relativement à leurs activités légales, sont contrôlés par le Québec au moyen d'une loi ou de règlements appropriés de même qu'au moyen d'un mécanisme de surveillance raisonnable lorsqu'ils viennent en conflit ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils viennent en conflit avec les droits accordés aux Naskapis du Québec en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1.

Aux fins de la présente Convention, en ce qui a trait aux terres de la catégorie II-N, le « développement » désigne tous faits et gestes qui empêchent les Naskapis du Québec d'exercer les activités de chasse, de pêche et de trappage, à l'exception des étapes précédant le développement; et les « étapes précédant le développement » désignent tous faits ou gestes relatifs à l'exploration au cours d'une période de temps

limitée, avec l'intention d'obtenir des renseignements permettant de décider si le développement se fera ou non.

En cas de développement, si l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N choisit de demander le remplacement de la terre, elle doit signifier son choix au Québec, dès que la décision d'entreprendre le développement est prise et lui a été communiquée.

S'il y a désaccord quant au choix des terres de remplacement, le Québec doit alors proposer à l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N, en tenant compte de la préférence de celle-ci, une aire possédant, dans la mesure du possible, des caractéristiques similaires à celles des terres de la catégorie II-N dont le Québec cherche à prendre possession et contiguë aux terres de la catégorie II-N. Cette aire de remplacement proposée doit avoir une superficie double de celle de l'aire à remplacer. L'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N a alors le droit de choisir dans cette superficie une aire contiguë aux terres de la catégorie II-N et égale à celle effectivement prise, aux fins de développement, à titre d'indemnisation complète pour la prise de ces terres. L'indemnisation peut aussi se faire par versements monétaires convenus entre les parties.

Cette marche à suivre doit précéder la prise de possession de terres à des fins de développement ou pour tous travaux de construction connexes. Cependant, cette marche à suivre doit se faire dans une période de cent vingt (120) jours pour autant que la prise de possession des terres à des fins de développement ou tous travaux de construction connexes puissent se faire après soixante (60) jours.

Ce développement est soumis au régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable.

5.2.4 Servitudes publiques

Nonobstant la définition de « développement » donnée ci-dessus, toutes les servitudes publiques peuvent être établies dans les terres de la catégorie II-N sans qu'aucune indemnité ne soit versée.

5.2.5 Richesses naturelles

5.2.5.1) Droits aux minéraux et autres droits tréfonciers

L'exploration de minéraux et les levés techniques ne constituent pas des activités de développement au sens des présentes et ils peuvent être effectués sans donner lieu à un remplacement de terres ou au versement d'une indemnité, mais sont soumis aux conditions du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable. De plus, l'exploration de minéraux et les levés techniques doivent être effectués de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec les activités d'exploitation de la faune.

5.2.5.2) Utilisation de la stéatite

Les Naskapis du Québec peuvent acquérir par l'intermédiaire de l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N, au moyen d'un permis délivré par le ministère des Richesses naturelles du Québec, le droit d'utiliser la stéatite destinée à l'art et à l'artisanat traditionnels. Ce permis ne sera pas indûment refusé. Il sera accordé aux termes de la Loi des mines et d'étendra exclusivement au droit d'utiliser cette substance minérale pour l'art et l'artisanat traditionnels.

Les terres en question seront indiquées sur le terrain par les Naskapis du Québec qui utiliseront à cet effet des méthodes analogues à celles utilisées pour piqueter les claims. La zone sera limitée aux affleurements auxquels les Naskapis du Québec ont facilement accès. De plus, le droit d'exploiter la stéatite sera toujours subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales, afin de ne pas empêcher le développement minier éventuel des terres en question.

5.2.5.3) Forêts

L'exploitation forestière est compatible avec les activités de chasse, de pêche et de trappage.

Les programmes de coupe commerciale dans les terres de la catégorie II-N seront définis d'après les plans d'aménagement établis par le ministère des Terres et Forêts du Québec, lesquels doivent tenir compte des activités de chasse, de pêche et de trappage.

L'exploitation doit se conformer aux normes du Québec et le régime général de protection des forêts s'applique.

5.2.6 Accès

Sous réserve des droits des Naskapis du Québec, en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1, les personnes qui exercent un droit compatible avec les droits des Naskapis du Québec ainsi que les personnes qui s'acquittent de devoirs imposés par la loi ont accès aux terres de la catégorie II-N, peuvent y demeurer et y ériger des bâtiments. L'exercice de ces droits est assujéti à des restrictions générales imposées par la loi et prévues par le présent chapitre, y compris les restrictions additionnelles suivantes :

5.2.6.1) Tourisme et loisirs

Les personnes autres que les Naskapis ne sont pas autorisées à chasser, à pêcher ni à trapper dans les terres de la catégorie II-N, sans le consentement de l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IBN et sous réserve des droits des personnes autres que les Naskapis visés au chapitre 15.

5.2.6.2) Exploration, étapes précédant le développement, études scientifiques et fins administratives

Les personnes qui désirent entreprendre les activités susdites doivent obtenir du Québec une autorisation à cet effet. La demande doit comprendre les renseignements ci-après : objet, nature, importance et durée des activités et description des installations en cause. Lorsqu'une autorisation est accordée, les renseignements fournis au Québec doivent être communiqués à l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IBN dès que possible.

Toutefois, les travaux qui n'entraînent pas d'activités importantes sur place, comme les études géoscientifiques et les explorations minières du type prévu dans la Loi des mines du Québec, ne donneront pas lieu à la communication de renseignements ou à la demande d'autorisation mentionnée ci-dessus.

Néanmoins, ces activités doivent se dérouler de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec l'exercice des droits que possèdent les Naskapis du Québec en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1.

5.3 Terres de la catégorie III

5.3.1 L'accès général aux terres de la catégorie III est conforme aux lois et règlements du Québec relatifs aux terres publiques et les Naskapis du Québec reconnaissent ce fait.

Le régime d'utilisation de la stéatite dans les terres de la catégorie II-N est applicable, mutatis mutandis, aux terres de la catégorie III.

5.4 Droits de coupe pour les Naskapis dans les terres de la catégorie II-N ou dans les terres de la catégorie III

5.4.1 En ce qui a trait aux droits de coupe, le Québec considèrera les propositions des Naskapis relatives à la création d'emplois pour eux-mêmes et pour les autres résidents du secteur naskapi défini à l'alinéa 15.1.21 et qui sont conformes aux plans d'aménagement du ministère des Terres et Forêts du Québec.

5.4.2 Les Naskapis du Québec paient des droits de coupe pour l'exploitation commerciale de ces coupes dans les terres de la catégorie II-N ou dans les terres de la catégorie III dudit secteur naskapi.

5.4.3 Le ministère des Terres et Forêts du Québec étudiera et conviendra de mesures précises en vue de l'exploitation envisagée. Toutefois, les Naskapis ont à payer les frais résultant de l'application du régime général de la protection de la forêt.

5.5 Développement

5.5.1 Le droit au développement mentionné ou prévu dans le présent article est assujéti aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

5.5.2 Le Québec, le Canada et les Naskapis du Québec reconnaissent que, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention et sous réserve de toutes les lois et tous les règlements applicables, le Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ainsi que leurs délégués et toute personne dûment autorisée ont le droit de développer les terres et les ressources des terres de la catégorie III. De plus, à des fins de développement, le Québec a le droit de prendre possession des terres de la catégorie II-N sous réserve des dispositions relatives au remplacement ou à l'indemnisation prévue au présent chapitre, et ces terres de la catégorie II-N deviennent alors des terres de la catégorie III.

Plus particulièrement, les droits et garanties accordés aux Naskapis du Québec en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1 sont assujéti aux droits qu'ont le Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), ainsi que leurs délégués et toute personne dûment autorisée, de développer les terres de la catégorie II-N et les terres de la catégorie III, conformément à la loi.

Toutefois, les promoteurs sont soumis au régime applicable sur l'environnement, lequel prend en considération le régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1.

5.5.3 Le Québec, le Canada et les Naskapis du Québec reconnaissent que, sous réserve des lois et règlements d'application générale et sauf les dispositions stipulées à l'alinéa 5.5.4, le Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), tout organisme public ainsi que leurs agents et corporations qui sont dûment autorisés par la loi peuvent modifier ou régulariser le débit des rivières dans les terres de la catégorie II-N et les terres de la catégorie III, même si ces rivières coulent à travers les terres de la catégorie I-N ou d'une façon limitrophe à ces dernières, ou même si ces rivières ont des répercussions en aval, y compris dans les terres de la catégorie I-N, et ce, sous réserve des dispositions suivantes :

5.5.3.1) le régime de débit n'est pas modifié de façon à augmenter le niveau de l'eau au-dessus du plus haut niveau enregistré auparavant pour cette rivière;

5.5.3.2) pour établir ou exercer des servitudes visées à l'alinéa 5.1.6, le niveau de l'eau peut être augmenté au-dessus du plus haut niveau enregistré sous réserve des dispositions du présent chapitre;

5.5.3.3) si les installations riveraines ou autres ou les droits y afférents sont touchés par un changement du niveau de l'eau, le Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou les organismes publics, leurs agents ou corporations sont responsables pour les dommages à ces installations riveraines, ou autres installations ou les droits y afférents.

5.5.4 Le Québec, le Canada et les Naskapis du Québec reconnaissent que le Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) et lesdits organismes publics, leurs agents et corporations n'ont pas besoin d'exproprier les terres requises aux fins visées à l'alinéa 5.5.3 non plus que d'obtenir tout autre consentement nécessaire à l'utilisation de ces terres aux fins mentionnées ci-dessus.

5.6 Législation

Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Canada et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Québec. Par dérogation, le sous-alinéa 5.1.6.4A. nécessite, en plus, le consentement de la partie autochtone inuit et les articles 5.3 et 5.5 nécessitent, en plus, le consentement de la partie autochtone crie et de la partie autochtone inuit.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur le présent chapitre peuvent être modifiées à l'occasion par l'Assemblée nationale pour les matières relevant de la compétence du Québec et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence du Canada.